

SEJOURS EN MAISON FAMILIALE, VILLAGES VACANCES OU ETABLISSEMENTS PORTANT LE LABEL « GÎTES DE FRANCE »

Prestation Interministérielle

M

|  |
| --- |
| **Présentation :**  Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents soit en centre familial de vacances, soit dans les établissements portant le label " gîtes de France " |
| **Qui peut en bénéficier ?**   * les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d’activité ou de détachement au Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l’Etat, * les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l’Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d’une durée supérieure ou égale à six mois, * les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l’Etat * les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d’agents de l’Etat décédés percevant une pension temporaire d’orphelin. |
| **Conditions :**   * L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1er jour du séjour et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales. * Pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50% la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. * Par dérogation, la prestation peut être accordée à l'agent accompagnant un enfant au titre de la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement. * Les centres doivent être agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme. * Les gîtes de France sont agréés par la fédération nationale des gîtes de France sous la responsabilité du relais départemental. * Limite annuelle : 45 jours par an et par enfant. * La prestation est versée à l'agent, indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.   L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de **l’avis d’imposition 2023 – revenus 2022**)rapporté au nombre de parts.  **QF = Revenu fiscal de référence**  **nombre de parts fiscales**  Le QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **12 400 €**  **Taux appliqués au 1er janvier 2024 :**   * **Pour les séjours en pension complète : 8.84 euros par jour** * **Pour toute autre formule : 8.40 euros par jour** |

|  |
| --- |
| **Les prestations d’action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.**  Pour tout renseignement, contacter le bureau de l’action sociale de l’académie de Poitiers – ACTION SOCIALE  (05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr) |